

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

paraissant le samedi de chaque semaine

ABONNEMENTS

	6 MOIS	UN AN
Côte d'Ivoire, France et Union française	700	1.200
Etranger	900	1.350
Avion	1.700	3.200

Prix du numéro de l'année courante... 30 francs.
Prix des numéros des années précédentes 35 francs.
Par la Poste : majoration de 20 francs par numéro.

ABONNEMENTS ET INSERTIONS

Les demandes d'abonnement et d'insertions seront adressées au Chef de Service de l'Imprimerie, Abidjan. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 fr. Les lettres demandant réponse, devront être accompagnées d'un timbre pour affranchissement.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne 63 francs
(Il n'est jamais compté moins de 650 francs pour les annonces)

Chaque annonce répétée Moitié prix

Les annonces devront parvenir au plus tard le samedi précédent la date de parution du « J. O. »

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1959

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

10 mars ... 321 I. CAB. — Arrêté réglementant le port des armes à feu de toutes catégories sur la voie publique et dans tous les lieux ouverts au public, dans toute l'étendue de la République de Côte d'Ivoire.

329

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

9 mars ... 839 FP. CG. — Arrêté portant institution d'un Centre de perfectionnement de la Fonction publique.

330

9 mars ... 278 FP. DIR. CAB. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'admission aux cours du Centre de Perfectionnement de la Fonction publique.

330

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

321 I. CAB. — ARRÊTÉ réglementant le port des armes à feu de toutes catégories sur la voie publique et dans tous les lieux ouverts au public, dans toute l'étendue de la République de Côte d'Ivoire.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR DE LA CÔTE D'IVOIRE,

Vu le décret du 4 avril 1925 fixant le régime des armes et munitions en A.O.F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local n° 134 APA. 3 du 15 avril 1941, fixant le régime des armes et munitions en Côte d'Ivoire notamment en son article 7 ;

Vu l'arrêté n° 30.004 CAB. du 25 mai 1957 fixant les attributions des Ministres du Conseil de Gouvernement de Côte d'Ivoire ;

Vu la nécessité de maintenir l'ordre public pendant la période électorale,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Nonobstant toutes autorisations précédemment délivrées est interdit, à titre temporaire, le port des armes à feu de toutes catégories sur la voie publique et dans tous les lieux ouverts au public, dans toute l'étendue de la République de Côte d'Ivoire. Un arrêté fixera ultérieurement la date d'abrogation du présent arrêté.

Art. 2. — Des autorisations exceptionnelles accordées à titre strictement personnel et valables pour une durée déterminée, pourront être délivrées par le Ministre de l'Intérieur à Abidjan, par les Commandants de cercle et Chefs de subdivision dans les circonscriptions administratives.

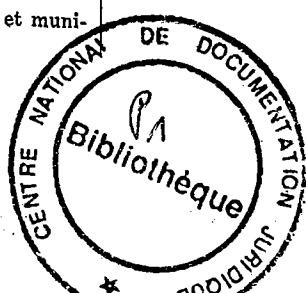
Art. 3. — Les armes à feu et les munitions appartenant aux corps de troupe, à la Police et à toute force publique ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

Art. 4. — Sans préjudice des peines prévues par la législation en vigueur, le retrait définitif du permis de port d'arme sera prononcé pour toute infraction au présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Abidjan, le 10 mars 1959.

J.-B. MOCKEY.



MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

839 FP. CG. — ARRÊTÉ portant institution d'un Centre de perfectionnement de la Fonction publique.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

Vu les décrets n° 57-458 et 57-460 du 4 avril 1957, portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et fixant les attributions des Chefs de territoire, des Conseils de Gouvernement et des Assemblées territoriales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française ;

Vu l'arrêté n° 30-004 CAB. du 25 mai 1957, fixant les attributions des Ministres du Conseil de Gouvernement de la Côte d'Ivoire ;

Vu l'arrêté n° 30-022 CAB. CG. du 18 avril 1958, fixant les attributions du Ministre de la Fonction publique ;

Le Conseil de Gouvernement en ayant délibéré ;

Sur l'avis et observations de l'Assemblée Constituante,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Il est institué un Centre de perfectionnement de la Fonction publique, placé sous l'autorité du Ministre de la Fonction publique.

Art. 2. — Le Centre a pour objet d'assurer le perfectionnement des fonctionnaires et agents sous forme de cours théoriques et pratiques à plein temps, et de conférences périodiques.

Art. 3. — Les cours de perfectionnement institués pour l'année 1959, conformément à l'article 2, seront sanctionnés après 8 mois de scolarité, par un certificat délivré par le Centre. L'obtention de ce certificat sera subordonnée aux résultats d'un examen de fin de cours qui donnera droit aux avantages prévus à l'article 6 ci-après.

Art. 4. — Seront admis à suivre les cours de perfectionnement pour l'année 1959 les fonctionnaires ou agents reçus à un concours auquel pourront faire acte de candidature :

1° Les commis des S.A.F.C., sans conditions d'ancienneté ;

2° Les commis d'Administration générale remplissant l'une des conditions ci-après :

a) soit avoir réuni au moins cinq ans d'ancienneté dans le cadre au 1^{er} janvier 1959 ;

b) soit posséder l'un des diplômes suivants :

B. E. ;

B.E.P.C. ;

Baccalauréat 1^{re} partie de l'Enseignement secondaire ;

Premier certificat de capacité en Droit.

3° Les agents non titulaires en service dans l'Administration générale possédant l'un des diplômes énumérés à l'alinéa précédent et n'ayant pas dépassé l'âge de 35 ans au 1^{er} janvier 1959. Cette limite d'âge pourra être prolongée d'une durée égale à celle des services militaires, des services civils validables pour la retraite, ainsi que du temps prévu par les dispositions législatives et réglementaires concernant les droits des pères de famille.

Art. 5. — Seront précisés par arrêtés pris sous le timbre de la Fonction publique :

- l'organisation, les programmes et la date d'ouverture du concours prévus à l'article 4 ci-dessus ;
- l'organisation, le fonctionnement et le programme des cours de perfectionnement et des conférences périodiques ;
- l'organisation et les programmes de l'examen de fin de cours ainsi que les conditions de délivrance du certificat prévu à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Les fonctionnaires et agents ayant obtenu le certificat prévu à l'article 3 ci-dessus occuperont à l'issue des cours des fonctions conformes à la qualification qu'ils auront acquise.

Ces fonctions se situeront au niveau soit de chef de section, soit de chef de bureau.

Selon le cas, les intéressés bénéficieront d'un reclassement indiciaire dans les conditions ci-dessous :

1° Ceux qui auront obtenu une moyenne d'au moins 14 sur 20 à l'examen de fin de cours seront reclassés dans la hiérarchie 413-804 (secrétaire d'Administration) ;

2° Ceux qui auront obtenu une moyenne située entre 10 sur 20 et 13 sur 20 inclus seront reclassés dans la hiérarchie 335-558 (commis des S.A.F.C.). Les agents déjà commis des S.A.F.C. ayant obtenu cette moyenne bénéficieront d'un échelon de reclassement dans leur cadre d'origine.

Art. 7. — Le Ministre de la Fonction publique et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Abidjan, le 9 mars 1959.

A. DENISE.

Le Ministre de la Fonction publique,

L. DIOMANDE.

Le Ministre des Finances,

Jean DELAFOSSE.

278 FP. DIR. CAB. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un cours professionnel pour l'admission aux cours du Centre de Perfectionnement de la Fonction publique.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA CÔTE D'IVOIRE,

Vu les décrets n° 57-458 et 57-460 du 4 avril 1957, portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et fixant les attributions des Chefs de territoire, des Conseils de Gouvernement et des Assemblées territoriales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française ;

Vu l'arrêté n° 30-004 CAB. du 25 mai 1957, fixant les attributions des Ministres du Conseil de Gouvernement de la Côte d'Ivoire ;

Vu l'arrêté n° 30-022 CAB. CG. du 18 avril 1958, fixant les attributions du Ministre de la Fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 839 FP. CG. du 9 mars 1959 portant institution d'un Centre de Perfectionnement de la Fonction publique,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Un concours professionnel est ouvert pour l'admission aux cours du Centre de Perfectionnement de la Fonction publique, institué par arrêté n° 839 FP. CG. du 9 mars 1959.

Le concours comportera des épreuves écrites et orales :

1° Les épreuves écrites auront lieu le jeudi 16 avril 1959, dans les conditions suivantes :

— matinée, de 8 heures à 11 heures : Rédaction sur un sujet d'ordre général (coeff. 2) ;

— après-midi, de 15 heures à 18 heures : Epreuve pratique se rapportant aux tâches de l'Administration (coeff. 3).

Pour chacune de ces épreuves, la note 6/20 sera éliminatoire.

2° Les épreuves orales, dont la date sera fixée ultérieurement, consisteront en une conversation avec le jury sur des questions d'ordre général ou d'actualité. Ces questions pourront porter notamment sur les institutions politiques et administratives de la Communauté et de la Côte d'Ivoire.

En outre, il sera tenu compte, pour l'oral, de la manière de servir des candidats, appréciée au vu de leur dossier.

Les coefficients à appliquer sont fixés comme suit :

— conversation avec le jury : coefficient 2 ;

— manière de servir : coefficient 1.

Ne seront admis à subir les épreuves orales, que les candidats admissibles aux épreuves écrites.

Art. 2. — Les épreuves écrites se dérouleront dans les centres ci-après :

Centre d'Abidjan (pour les cercles d'Abengourou, d'Aboisso, d'Agboville, de Grand-Bassam, de Grand-Lahou et des Lagunes) ;

Centre de Bondoukou (pour le cercle de Bondoukou) ;

Centre de Bouaké (pour les cercles de Bouaké, de Dimbokro, Katiola et Séguéla) ;

Centre de Daloa (pour les cercles de Bouaflé, Gagnoa, Man, Sassandra et Daloa) ;

Centre de Korhogo (pour les cercles de Korhogo et d'Odienné).

Centre de Tabou (pour le cercle de Tabou).

Chaque candidat se présentera dans le Centre auquel est rattachée la circonscription où il exerce ses fonctions. Toutefois, les fonctionnaires et agents en congé hors de leur circonscription de service se présenteront dans le Centre le plus proche de leur lieu de congé.

Art. 3. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 40.

Art. 4. — Pourront faire acte de candidature au concours :

1° les commis des S.A.F.C., sans condition d'ancienneté ;

2° les commis d'Administration générale remplissant l'une des conditions ci-après :

a) soit avoir réuni au moins cinq ans d'ancienneté dans le cadre au 1^{er} janvier 1959 ;

b) soit posséder l'un des diplômes suivants :

— B.E. ; B.E.P.C. ; baccalauréat de l'Enseignement secondaire 1^{re} partie ; premier certificat de capacité en droit ;

3° les agents non titulaires en service dans l'Administration générale possédant l'un des diplômes énumérés à l'alinéa précédent et n'ayant pas dépassé l'âge de 35 ans au 1^{er} janvier 1959. Cette limite d'âge pourra être prolongée d'une durée égale à celle des services militaires, des services civils validables pour la retraite, ainsi que du temps prévu par les dispositions législatives et réglementaires concernant les droits des pères de famille.

Art. 5. — La liste des candidats sera impérativement close le mardi 31 mars, à 18 heures.

Les dossiers de candidature seront transmis par la voie hiérarchique au Ministère de la Fonction publique (Cabinet).

Ne seront pris en considération que les dossiers comprenant les pièces suivantes :

1° Pour tous les candidats une demande établie sur papier libre, datée et signée de l'intéressé ;

2° les pièces ci-après, jointes à la demande :

a) Pour les commis d'Administration générale, réunissant moins de 5 ans d'ancienneté dans le cadre au 1^{er} janvier 1959 :

— une copie certifiée conforme d'un des diplômes énumérés à l'article 4.

b) Pour les agents non titulaires :

— une copie certifiée conforme d'un des diplômes énumérés à l'article 4 ;

— un extrait d'acte de naissance ou du jugement supplémentif en tenant lieu ;

— un extrait du casier judiciaire n° 3 de moins de trois mois de date ;

— le cas échéant, pour les candidats ayant dépassé l'âge de 35 ans, une ou plusieurs des pièces suivantes :

— extrait de l'acte de mariage et de l'acte de naissance des enfants ;

— copie du premier contrat d'engagement ou de la décision d'engagement ;

— pièce attestant la situation militaire.

Art. 6. — Les fonctionnaires et agents reçus au concours seront admis à titre d'élèves du Centre de perfectionnement de la Fonction publique, où ils suivront pendant huit mois des cours à plein temps.

A l'issue de ces cours, ceux qui auront obtenu une moyenne suffisante à l'examen de sortie seront reclassés en conformité avec les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 839 FP. CG. du 9 mars 1959, soit dans la hiérarchie 335-558, soit dans la hiérarchie 413-804.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au J.O.C.I. et communiqué partout où besoin sera.

Abidjan, le 9 mars 1959.

L. DIOMANDE.